

217C2495

FR0000063091-OP033-AS25

25 octobre 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ANF IMMOBILIER

(Euronext Paris)

- 1- Le 25 octobre 2017, Rothschild Martin Maurel et Natixis¹, agissant pour le compte de la société anonyme Icade, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ANF IMMOBILIER en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 24 juillet 2017 (cf. notamment D&I 217C1678 du 24 juillet 2017).

A ce jour, la société Icade détient 9 596 267 actions ANF IMMOBILIER représentant autant de droits de vote, soit 50,48% du capital et 50,23% des droits de vote de la société ANF IMMOBILIER², suite à l'acquisition le 23 octobre 2017 de ces actions auprès de la société Eurazeo au prix de 22,15 euros par action. Cette acquisition a entraîné le franchissement en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ANF IMMOBILIER par l'initiateur.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions ANF IMMOBILIER qu'il ne détient pas, soit 9 378 226 actions ANF IMMOBILIER³, au prix unitaire de **22,15 euros**.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions ANF IMMOBILIER dans les trois mois qui suivent la clôture de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ANF IMMOBILIER (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce projet comporte notamment le rapport du cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, désigné en qualité d'expert indépendant par la société ANF IMMOBILIER pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 19 009 271 actions représentant 19 105 108 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Excluant les 866 311 actions autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre en application de la décision du conseil de surveillance de la société du 23 octobre 2017, mais incluant les 831 533 actions autodétenues susceptibles d'être remises en cas d'exercice d'options d'achat d'actions ou d'acquisition définitive d'actions gratuites avant la clôture de l'offre (cf. sections 2.3.1 et 2.3.2 du projet de note d'information) lesquelles sont donc visées dans le cadre de l'offre et pourront par ailleurs faire l'objet, pour certaines d'entre elles, d'un mécanisme de liquidité (cf. section 2.3.3 du projet de note d'information).